



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de la Guyane
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
Lieu-dit Macrabo – Carrefour de Stoupan
Commune de Matoury**

n°MRAe 2018APGUY4

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier reçu complet par la DEAL le 14 mars 2018 a été transmis pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Guyane qui rend le présent avis.

Conformément à l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DEAL a consulté, en date du 14 septembre 2017, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

La MRAe de la Guyane s'est réunie le 03 mai 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Philippe GAUCHER.

Était excusée : Nadine AMUSANT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.

RÉSUMÉ DE L'AVIS

L'avis de l'autorité environnementale porte sur un projet de construction d'un parc solaire sur le territoire de la commune de Matoury. L'étude d'impact présente le projet, l'état initial de son environnement, ses incidences potentielles et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts prévues.

L'autorité environnementale considère que cette étude d'impact est globalement approfondie, bien qu'il manque une saison de prospection pour améliorer l'inventaire. Le projet manifeste une prise en compte de l'environnement correcte : mesures d'évitement sur la colonie de Hérons striés et suivi annuel, réduction de la taille du projet pour préserver les zones humides à enjeu sur le site...

A contrario, l'autorité environnementale regrette une insuffisance des mesures d'intégration du projet dans le paysage. L'argument avancé au sujet de la visibilité ponctuelle et temporaire du projet depuis la RN2 et la RD 6 n'est pas un argument suffisant pour considérer l'impact paysager comme négligeable et justifier l'absence d'aménagement susceptible de réduire cet impact.

→ ***L'autorité environnementale demande à ce qu'une saison sèche soit couverte pour améliorer l'inventaire floristique, déjà détaillé pour la saison humide avec la présente étude d'impact, et à ce qu'un complément soit réalisé pour l'inventaire de l'herpétofaune.***

→ ***L'autorité environnementale recommande que le site d'implantation de la centrale photovoltaïque ne soit pas visible par les automobilistes empruntant la RN2 et la RD6, ni par le lotissement les Alpinias. Elle recommande au porteur de projet de chercher à réduire l'impact visuel de la centrale afin de préserver la prédominance de grands espaces naturels dans le paysage, en réalisant une barrière végétale d'essences locales.***

AVIS DÉTAILLÉ

1. PRÉSENTATION DU PROJET, OBJET DE L'AVIS :

La société SEMARKO Guyane a présenté un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Matoury, au lieu-dit Macrabo, au carrefour de Stoupan.

2. CADRE JURIDIQUE

Les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol, dont la puissance est égale ou supérieure à 250 kilowatts, sont soumis à étude d'impact (article R.122-2 du Code de l'environnement). Le projet de la société SEMARKO aura une puissance de 5 mégawatts.

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis-à-vis de l'activité.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	Présence d'espèces protégées d'oiseaux sur le site du projet Présence potentielle d'espèces végétales remarquables (à vérifier)
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts les zones humides	L	++	Présence d'une zone humide
Eaux superficielles: quantité et qualité	L	0	
Énergies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	E	+++	Production d'énergie renouvelable
Sols (pollution)	L	+	Possible lors de la phase de travaux
Air (pollution)	L	+	Lors de la phase de travaux avec l'utilisation des engins
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	L	+	Risque kéraunique Risque inondation limitrophe à la parcelle à l'est

Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	Lors de la phase de travaux
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	0	
Patrimoine architectural, historique	L	0	
Paysages	L	++	Poursuite de l'anthropisation d'un secteur de savanes et bois
Odeurs	L	0	
Émissions lumineuses	L	0	
Trafic routier	L	+	Lors de la phase de travaux
Sécurité et salubrité publique	L	0	
Santé	L	0	
Bruit	L	+	Lors de la phase de travaux
Autres, à préciser :			

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

4.1- État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

État initial

L'état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels et le milieu humain. L'ensemble de ces éléments indique que le secteur possède certaines sensibilités :

- au milieu physique : artificialisation de la parcelle et présence d'une zone humide d'intérêt abritant une espèce d'oiseau protégée (une colonie de hérons striés).
- au milieu naturel : cette parcelle est identifiée par une étude de diagnostic de la DEAL de 2014 comme faisant partie de la trame verte et bleue de l'île de Cayenne.
- au milieu naturel (faunistique et floristique) : présence d'une mare artificielle (créée en 1999) qui a permis le développement d'une végétation constituant des habitats particuliers spécifiques, abritant une espèce faunistique protégée (Héron strié) ;
- au paysage : le site d'étude se situe le long de la RN2 et de la RD6.

L'inventaire faunistique et floristique n'a été réalisé que sur deux et trois jours, entre fin avril et début mai 2017, soit en saison des pluies. Or, il convient de couvrir au moins une saison sèche et une saison des pluies pour que les prospections répondent au niveau de complétude attendu.

→ **L'autorité environnementale rappelle, surtout pendant la phase travaux, la nécessité d'éviter les impacts sur la mare artificielle implantée au milieu de la parcelle du projet et sur ses abords, en raison de la présence d'une colonie de Hérons striés.**

→ **L'autorité environnementale demande à ce qu'une saison sèche soit couverte pour améliorer l'inventaire floristique, déjà détaillé avec la présente étude d'impact, et à ce que l'inventaire de l'herpétofaune soit complété.**

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- le schéma d'aménagement régional (SAR) avec le fait que le projet se situe dans une zone urbanisable où est admis « le développement d'énergies renouvelables [...] » ;
- la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), signée le 17 mars 2017, place le territoire guyanais sur la voie de l'autonomie énergétique en dépassant 85 % dans la production d'électricité [grâce] à la valorisation des ressources hydroélectriques, solaires et éoliennes » ;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) dont la vocation est de fournir à la Guyane un « cadre stratégique et prospectif aux horizons 2020-2050 pour produire localement l'énergie à partir de ressources renouvelables » ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), adopté par arrêté préfectoral le 24 novembre 2015 ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Matoury, par arrêté municipal en 2005, classe la zone en « AUd2 » qui représente une zone ouverte à l'urbanisation (compatible avec le SAR).

L'étude ne mentionne pas les plans suivants :

- le plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie (PRERURE) ;
- le plan énergétique régional (PER).

→ **Le projet est correctement articulé avec les différents plans et programmes concernés. Cependant, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet de s'assurer de la bonne cohérence avec le PRERURE et le PER.**

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

Analyse des impacts

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, dans sa phase de travaux et dans sa phase d'exploitation.

Les principaux impacts repérés sont les suivants :

- Milieux physiques : destruction d'habitats de zone humide ;
- Milieux naturels : dérangement de la faune durant la période des travaux voire destruction des zones de circulation pour la faune à l'est de la parcelle ;

- Milieu humain : réverbération ponctuelle possible induisant une gêne pour les avions en approche de l'aéroport ;
- Paysage : poursuite de l'artificialisation du secteur.

Évaluation des risques sanitaires

Bien que le projet n'appelle pas de remarques sanitaires particulières, le pétitionnaire devra porter une attention spécifique à la conception, la réalisation et à l'entretien des dispositifs de collecte, transport et évacuation des eaux pluviales : fossés, toitures des containers et tables photovoltaïques, cheminement et parking, notamment pour éviter toute stagnation d'eau pluviale, propice au développement des larves du moustique *Aedes aegypti*, vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.

→ ***L'autorité environnementale conseille au pétitionnaire de poursuivre sa démarche et de limiter les eaux stagnantes, pour limiter la prolifération des moustiques, porteurs de maladies vectorielles.***

Qualité de la conclusion

Une conclusion générale est absente de l'étude d'impact.

→ ***L'autorité environnementale demande à ce que le porteur de projet insère une conclusion au rapport.***

4.3- Justification du projet

Les justifications du projet ont pris en compte les critères :

- environnementaux : projet contribuant aux objectifs de développement des énergies renouvelables et d'autonomie énergétique, choix de la technologie à moindre empreinte carbone ;
- techniques : ensoleillement satisfaisant (2 200 heures de soleil/an).

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts présentés, l'étude présente des mesures pour éviter et réduire les incidences de l'activité lors de la phase pré-chantier, de la phase chantier et de la phase d'exploitation :

- milieu physique : maintien des surfaces de zones humides fonctionnelles ;
- milieu naturel : isolement de l'habitat et maintien d'une zone tampon pour l'endroit de la nidification du Héron strié, maintien des surfaces humides pour poursuivre la reproduction des amphibiens, suivi de la mare et des espèces faunistiques et floristiques ;
- paysage et milieu humain : maintien des masques de végétation entre le parc photovoltaïque et l'habitation présente entre les deux parties du parc.

→ ***L'autorité environnementale recommande que le suivi de la colonie de Hérons striés soit explicitement étendu aux autres espèces protégées d'oiseaux présentes sur le site (Râle kiolo, Colibri rubis-topaze, Troglodyte à face pâle).***

→ ***L'autorité environnementale recommande que le site d'implantation de la centrale photovoltaïque ne soit pas visible par les automobilistes empruntant la RN2 et la RD6, ni par le lotissement les Alpinias limitrophe. Elle insiste sur la nécessité de mettre en place une barrière végétale, d'essences locales, pour une meilleure insertion paysagère. Celle-ci pourra également faire office de « tremplin » pour une meilleure connexion entre les espaces naturels alentour et les zones humides présentes sur le site.***

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

L'ensemble des installations sera soit démantelé à la fin de l'exploitation, soit la durée de fonctionnement du parc pourra être étendue. En effet, le parc pourra être renouvelé, avec un remplacement progressif des panneaux en fin de vie, ou le parc sera entièrement démantelé, à la charge de l'opérateur, en faisant le nécessaire pour réorienter les panneaux solaires, leurs batteries et les structures métalliques pour un recyclage complet.

→ ***L'autorité environnementale souhaite que le porteur de projet précise son objectif en ce qui concerne la durée de l'exploitation du site et l'échéance maximale du démantèlement de l'installation.***

→ ***Lors du démantèlement total des panneaux photovoltaïques à la fin de l'exploitation, l'autorité environnementale souhaite que le porteur de projet propose un dispositif de revégétalisation pour que la parcelle concernée retrouve un état naturel proche de son état initial.***

4.6- Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présent dans le dossier, sous forme de texte, accompagné de cartes et de tableaux divers et variés, présentant le projet dans son ensemble physique et géographique.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le Code de l'environnement. La présence d'un site test d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), des Espaces Boisés Classés (EBC) et d'une surface identifiée lors d'une étude de diagnostic de la trame verte et bleue de l'Île de Cayenne indiquent l'existence d'un certain nombre de données démontrant un intérêt environnemental, c'est-à-dire la présence d'espèces et de milieux naturels importants sur le plan écologique. L'inventaire des espèces présentes sur le site d'étude est bien développé, et permet une vue d'ensemble sur l'utilisation de la parcelle par la faune (nidification).

Le projet est situé en espaces urbanisables du SAR – le PLU en vigueur l'indique également – approuvé par le Conseil d'État le 6 juillet 2016. Ces espaces privilégient la construction multifonctionnelle destinée à l'accueil d'habitat, de services publics, de commerces voire d'activités. Ces espaces urbanisables ont été identifiés préférentiellement en prolongement du tissu urbain existant afin de, entre autre, limiter les impacts paysagers.

Concernant l'environnement humain, le risque d'impact paysager de la future centrale photovoltaïque est jugé, d'après l'autorité environnementale, potentiellement important, selon l'efficacité de la mise en place des mesures d'intégration paysagères. En saison sèche, la commune de Matoury est bien moins sujette à des incendies que d'autres communes de Guyane. De plus, le risque est convenablement pris en compte puisqu'un hydrant est localisé dans la partie nord du site (à moins de 50 m) le long de la RN2, du côté du projet.

La centrale solaire photovoltaïque ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts importants sur son site d'implantation, à la condition de bien respecter l'isolement de l'habitat de la colonie de Hérons strié et de mettre en place les différentes mesures détaillées à la page 118 de l'étude d'impact. Cependant, le complément d'inventaire souhaité sera de nature à clarifier ce point.

La société SEMARKO Guyane inscrit son projet dans une démarche de respect de l'environnement, à long terme. En effet, le parc photovoltaïque n'entraînera que la poursuite de l'anthropisation d'un secteur où elle est déjà engagée, et prévue par les documents d'urbanisme. L'installation photovoltaïque contribuera à la production d'énergie renouvelable en Guyane, où la demande d'énergie est en augmentation, et sera démantelée en fin d'exploitation.